



COMMUNE DE
LA BARBEN

REFUS D'UN PERMIS D'AMÉNAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n°40-2024

DOSSIER N° PA 13009 22 00006

dossier déposé le 22/07/2022 et complété le 17/11/2022

De : SAS ROCHER MISTRAL représentée par Monsieur D'ALANCON Vianney

Demeurant : CHEMIN DE L'EGLISE 13330 LA BARBEN

Pour : construction de bâtiments de style provençal et autres infrastructures destinées à l'accueil du public : commerces, gradins, restaurants,...Création des infrastructures du parc à thème Rocher Mistral, celui-ci comprenant un village provençal et une esplanade de spectacles avec deux tribunes

Sur un terrain sis : Route du chateau, Chateau de La Barben 13330 LA BARBEN

Cadastré : AI34, AM69, AI184, AI147, AM13, AM14, AM17, AM24, AM25, AM27, AM28, AM37, AM51, AM88, AM89, AM90, AM91, AM92, AM93, AM94, AM100, AM113

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 2 718,4 m²

Destinations :

Habitation (sous destination logement) : 1101,6 m²

Commerces et activités de service (sous destination Restauration) : 402,4 m²

Equipements d'intérêt collectif et services publics (sous destination : autres équipements recevant du public) : 937,1 m²

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : 277,3 m² (sous destinations entrepôt : 175,4 m² / Bureau : 101,9 m²)

Créée : 3 035 m²

Destinations :

Commerces et activités de service : 463 m² (sous destination Artisanat et commerce de détail : 289 m² ; Restauration : 174 m²)

Equipements d'intérêt collectif et services publics (sous destination : autres équipements recevant du public) : 1896 m²

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : 676 m² (sous destinations entrepôt : 355 m² / Bureau : 321 m²)

Supprimée : 0 m²

Madame la Première Adjointe,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L 422-5, L 332-15, L 111-11, R 111-2, L 424-4, L425-1 et suivants, R425-1,

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19 et L 123-19-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 23 mai 2014 relatif au risque feu de forêt sur la commune de La Barben, complété par celui du 7 janvier 2017,

Vu le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprenant des constructions présentée le 22 juillet 2022 par la SAS ROCHER MISTRAL, représentée par Monsieur Vianney D'ALANCON, et complétée le 17 novembre 2022, en vue d'être autorisée à réaliser la construction de bâtiments de style provençal et autres infrastructures destinées à l'accueil du public (commerces, gradins, restaurants...) du parc à thème Rocher Mistral, celui-ci comprenant un village provençal et une esplanade de spectacles avec deux tribunes

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2022 désignant Mme Maryvonne GASCON première Adjointe au Maire pour statuer sur les demandes de permis d'aménager présentées par la société ROCHER MISTRAL ;

Vu l'arrêté n° 80-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation de fonction désignant cette dernière pour statuer au nom de la commune sur les demandes précitées ;

Vu l'arrêté n° 72-2022 de sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager PA 13 009 22 00006 en date du 13 décembre 2022,

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille en date du 6 juillet 2023 suspendant l'exécution de l'arrêté de sursis à statuer du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° 51-2023 de sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager PA 13 009 22 00007,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 24 juin 2024 prononçant l'annulation des arrêtés n° 72-2022 et n° 51-2023 portant sursis à statuer sur les demandes de permis d'aménager,

Vu le tableau récapitulatif des chemins ruraux établi et approuvé après enquête publique par délibération du conseil municipal du 29 mai 1980 dans lequel le chemin du vallon de Maurel y est répertorié sous le n°24 « depuis le CD 22 a au droit du château, vers le nord » sur une longueur de 1650 m. Son tracé est identique à celui apparaissant déjà sur le cadastre napoléonien, le commissaire enquêteur soulignant que l'ensemble des voiries objet de l'enquête sont « ouvertes au public de façon permanente et continue ».

Vu l'avis Défavorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2022

Vu l'avis Défavorable de la Société Agglopolo Provence Assainissement S
2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
en date du 9 décembre 2022

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-Du-Rhône ()) en date du 11 janvier 2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 20 décembre 2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Société Agglopolo Provence Eau en date du 9 décembre
2022

Vu l'Arrêté de la Direction Régionale Des Affaires Culturelles - SRA en date du 15 décembre 2022,
prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain objet de la demande,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité et
d'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 28 février 2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Conseil Départemental 13 Direction des Routes en date
du 6 juin 2023 ,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2023,

Vu L'avis émis sur l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet de parc «
Rocher Mistral » par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA, autorité
environnementale, en date du 9 février 2023,

Vu les éléments de réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date du
30 mai 2023,

Vu l'arrêté DEF-22-033-009-2 du 13 octobre 2023 portant autorisation de défrichement à sur la
demande présentée par la SAS ROCHER MISTRAL, représentée par Monsieur Vianney
D'ALANCON en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis émis par la commission Espèces et communautés biologiques du Conseil national de la
protection de la nature en séance du 19 janvier 2024 sur la demande de dérogation n°2023-01368-
041-001 présentée par la société ROCHER MISTRAL pour la destruction d'espèces animales
protégées, dans le cadre de l'extension et du réaménagement du parc Rocher Mistral ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 2 juin 2023 au
5 juillet 2023,

Vu la synthèse des observations et propositions relative à la participation du public par voie
électronique et ses annexes,

Considérant en premier lieu d'une part l'article L111-3 du Code de l'urbanisme qui précise qu'« *en
l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte
communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la
commune.* » et d'autre part l'article L111-4 du Code de l'urbanisme qui précise que « *peuvent
toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune* :

1° *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes
ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant
les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales
locales ;*



2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Considérant que le projet porte sur la construction de bâtiments de style provençal et autres infrastructures destinées à l'accueil du public : commerces, gradins, restaurants,...Création des infrastructures du parc à thème Rocher Mistral, celui-ci comprenant un village provençal et une esplanade de spectacles avec deux tribunes

Considérant que le projet est présenté par le pétitionnaire comme étant un « parc à thème » qui répondrait aux besoins de la population en matière de culture et de loisirs, en revendiquant par là sa qualification « d'équipement collectif », et que les constructions projetées dans sa demande de permis d'aménager sont principalement déclarées dans la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » sous destination « autres équipements recevant du public »,

Considérant que l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le Règlement National d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme ou le document en tenant lieu dispose en son article 4 que la sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre "les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination Equipement d'intérêt collectif et services publics ", notamment « les lieux de culte, les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage »,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2016 susmentionné précise que la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre « les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant » notamment les constructions de grandes dimensions telles que les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Considérant dès lors que le projet du Parc à thème Rocher Mistral ne peut être pris en compte dans la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » sous destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » et qu'il ne peut répondre par voie de conséquence, qu'à la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous destination « centre de congrès et d'exposition. »,

Considérant également que les constructions prévues dans le projet qui sont destinées à la restauration, à l'artisanat et au commerce de détail d'une surface globale de 463 m², d'entrepôt et de bureaux sans autre précision sur l'utilisation de ces locaux représentant respectivement 355 m² et 321 m² de surface de plancher, lesquelles constructions ne peuvent, en l'absence de justification précise de leur destination être

considérées comme étant d'intérêt collectif, ni comme étant nécessairement à l'exploitation dudit « parc à thème » déclaré par le pétitionnaire comme « Existant ».

Considérant de ce qui précède, que les constructions projetées du parc à thèmes Rocher Mistral qui relèvent de la sous destination « centre de congrès et d'exposition » d'une part ou qui sont destinées d'autre part à la restauration, à l'artisanat et au commerce de détail pour une surface globale de 463 m², ainsi qu'à usage de « salles polyvalentes » d'entrepôt et de bureaux, n'entrent pas dans le champ des exceptions limitativement énumérées à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme permettant d'autoriser certaines constructions en dehors des parties urbanisées de la commune.

Considérant en deuxième lieu que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations"*

Considérant la situation du terrain en aléa inondation fort en vigueur sur la commune de La Barben,

Considérant que le projet se situe sur un espace exposé au risque d'inondation provenant des débordements de la Touloubre et de ses affluents,

Considérant que le Porter A Connaissance (PAC) du 15 juillet 2020~~2~~ relatif au risque inondation précise qu'en zone d'aléa fort *« les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits »*

Considérant, bien qu'il soit de plein air (type PA), que le projet porte néanmoins sur la création d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} catégorie, et que dès lors, le projet ne respecte pas les principes du PAC relatif au risque inondation en ce qu'il porte sur un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie susceptible d'accueillir 3 700 personnes,

Considérant au regard des PGRI du bassin Rhône Méditerranée, que le porter à connaissance (PAC) demande que la préservation des champs d'expansion des crues soit assurée par le principe d'inconstructibilité,

Considérant de fait que le projet, pour l'ensemble des motifs évoqués précédemment, ne respecte pas l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme en ce que la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie pouvant accueillir 3 700 personnes est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable d'aléa fort et de ses caractéristiques, en ce qu'il crée un risque pour les biens et les personnes (le personnel, le public ou les personnes chargées de les secourir).

Considérant par ailleurs que le projet se situe sur un espace exposé aux risques incendie de forêt en interface direct avec le massif sous le vent dominant.

Considérant que le PAC feu de forêt du 23 mai 2014 complété par celui du 7 janvier 2017 demande de respecter un principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées en interface direct avec le massif, exposé au risque incendie de forêt. A ce titre, il prévoit qu'il *« convient en niveau d'aléa très fort à exceptionnel, de ne pas autoriser de nouvelles constructions »*.

Considérant de plus que le projet est situé en zone d'aléa subi très fort à exceptionnel et que le lieu d'implantation des constructions a déjà été atteint par un incendie de forêt en août 1991,

Considérant au surplus que l'un des moyens de défense contre l'incendie consiste en la réalisation d'une bulle d'eau et d'une protection périmétrique, que ce dispositif est expérimental et qu'il n'y a pas de garantie en cas de fonctionnement du dispositif à garantir la sécurité du public en cas d'incendie, la réaction de la foule ne saurait être prévisible en cas d'exposition à un incendie,

Considérant en conséquence que le projet, pour les motifs évoqués précédemment, ne respecte pas l'article de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme en ce que l'implantation de tribunes et de bâtiments faisant partie d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie pouvant accueillir 3 700 personnes, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone d'aléa moyen à fort du

risque feu de forêt, dans un espace en interface direct avec le massif forestier, caractéristiques en ce qu'il crée un risque pour les biens et les personnes (le personnel, le public ou les personnes chargées de les secourir).

Considérant en troisième lieu que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme précise que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »

Considérant que le projet est situé en abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques "Château de La Barben et église Saint Sauveur", et que les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord au projet (avis défavorable conforme) aux motifs que :

- Le parc d'attraction projeté au pied du château et de l'église altérerait profondément par son ampleur et son impact ce précieux environnement naturel.
- L'importance de cet ensemble de constructions nouvelles comportant pas moins de 20 bâtiments totalisant 3035 m² de surface, à proximité immédiate du château et de l'église, sur des terrains actuellement à caractère naturel. Il s'agit d'une urbanisation nouvelle sur 40 hectares aménagés qui modifie de manière définitive le site.
- Implantation dans la grande prairie au nord du château, rive gauche du Lavaldenan: Il y a une contradiction entre l'étude paysagère et le choix d'implantation des bâtiments dans ce secteur : en effet, les lignes de force du site imposent un dégagement de l'axe de vue vers le château à travers la grande prairie qui longe le ruisseau du Lavaldenan, principe mis en évidence par l'étude jointe au dossier. Cette prairie offre une découverte somptueuse du château, dans un cadre naturel préservé. Les constructions de la 'tribune Mistral' bloc de 41m par 21m et 8,10m de haut, surmonté de trois tourelles techniques de 12,50 m de haut , et de la tribune 'Napoléon', 35m par 15m, auraient un impact visuel très important depuis les terrasses du château, ainsi que vers le château depuis la prairie ou depuis les collines. L'impact paysager de ces structures inesthétiques dénaturerait définitivement cette perspective monumentale.

Cette atteinte portée au site est considérablement aggravée par les dispositions prises pour pallier aux problématiques liées aux différents risques qui grèvent fortement ce terrain encaissé au bord d'une rivière et occupé par une forêt :

- Pour échapper au feu, des dispositifs contre l'incendie seront mis en place sous forme de réseau permanent d'aspersion (perches, réseau de tuyaux dans les arbres)
- Pour échapper à l'inondation, sera mis en place un dispositif envahissant de passerelles sur pilotis qui relie tous les éléments construits de la grande prairie, les bâtiments eux même étant posés sur pilotis également.

A noter les effets incongrus que créent ces dispositions, notamment les faux rochers en ciment qui ceignent la butte du « moulin à vent » et qui doivent s'arrêter à 1m du sol pour laisser passer les écoulements etc. A noter également le pastiche de pont à plusieurs arches projeté pour servir de fond de scène derrière le lac, éléments étrangers au site au pied du château, l'impact des deux bassins de rétention projetés qui est sous-évalué, de même que celui de la copie du moulin à vent de Daudet dont l'emplacement en fond de vallon interpelle.

- rive droite du Lavaldenan : le 'village provençal' viendrait s'implanter au pied de l'église et du cimetière, dans un espace boisé naturel qui participe fortement à la découverte pittoresque de cet édifice. L'ensemble projeté intitulé 'village' manque justement de forme villageoise, les constructions étant éparpillées de manière hétéroclite. La construction de tous ces éléments en décor feint en ciment peint sur structure bois, y compris les bories en « pierre sèche », ou sur des

algécos habillés de planches aurait un effet de pastiche assez regrettable et impose l'abatage d'un grand nombre d'arbres pour respecter les prescriptions anti incendies.

- enfin l'impact sur le boisement est considérable : abatage de 263 arbres de haute tige, chênes, certains de grand âge (entre diamètre 30 et diamètre 100) et autres essences nobles, marronniers, érables etc... sur 4,8 hectare à défricher au total

Considérant en quatrième lieu que l'article L 425-6 du code de l'urbanisme précise que *"lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis."*

Considérant que, si la demande d'autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1 et suivants du code forestier déposée par la SAS Rocher Mistral sous le n° DEF 22-033-009-2 pour défricher 23 335 m² sur les parcelles AI 34, 35, 45, 58, 59, 60, 70, 90, 170, 184 et AM 69 a bien fait l'objet d'une autorisation en date du 13 octobre 2023, cette autorisation est assortie de prescriptions, et sa mise en œuvre reste en tout état de cause subordonnée à l'obtention de la dérogation espèces protégées visées à l'article L 411-1 du Code de l'Environnement, d'une décision administrative au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-1 du même code ainsi qu'à l'obtention des autorisations relatives aux code de l'urbanisme et du patrimoine.

Considérant que la commission Espèces et communautés biologiques du Conseil national de la protection de la nature en sa séance du 19 janvier 2024 a rendu un avis défavorable sur la demande n°2023-01368-041-001 présentée par la société ROCHER MISTRAL de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension et du réaménagement du parc Rocher Mistral ;

Considérant l'absence des autorisations requises pour que l'arrêté de défrichement puisse produire ses effets, le projet ne peut être regardé comme respectant les dispositions de l'article L 425-6 du code de l'urbanisme.

Considérant en cinquième lieu que l'arrêté Préfectoral n° AE F9320P0161 du 23 juillet 2020 par lequel l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale imposait qu'une étude estimant l'impact sonore vis-à-vis des riverains résultant des spectacles sons et lumières mais aussi du flux des véhicules attendus soit réalisée dans le cadre de toute demande d'autorisation d'urbanisme du parc Rocher Mistral,

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier de permis d'aménager transmis, ne prend pas en considération l'impact sonore résultant du flux de véhicules attendus, et ne comporte pas en conséquence de garantie quant à l'absence de nuisances sonores vis-à-vis des riverains du projet

Considérant en sixième lieu qu'avant même la formalisation d'une évaluation environnementale et la consultation de la Mission régionale de l'autorité environnementale, divers aménagements ont été réalisés sur le site sans obtenir d'autorisation administrative afin de permettre l'exploitation anticipée du parc, et que ni ces travaux ni leurs incidences, ne sont évalués dans le dossier joint à la demande de permis d'aménager ;

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE),

Considérant ainsi que le souligne la MRAe, dans son avis du 9 février 2023, que le château accueille une colonie de chiroptères d'envergure régionale, que le projet conduit non seulement à un dérangement irréversible de cette espèce, mais également à une perturbation de l'environnement de l'Aigle de Bonelli, espèces toutes deux sensibles au bruit et à la lumière, alors que les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables en matière d'environnement sont insuffisantes au regard du caractère exceptionnel du site, notamment en ne démontrant pas l'absence de perte nette de biodiversité et en ne prévoyant pas de compensation adaptée aux surfaces de zones humides impactées.

Considérant en dernier lieu à titre subsidiaire qu'il ressort de la synthèse relative à la participation du public par voie électronique que sur un total de 577 contributions, 311 sont défavorables au projet soit 54 % des contributions, dont 32 qui font référence « à des aménagements incompatibles avec les contraintes urbanistiques des lieux, à l'aggravation de l'artificialisation des sols et réduction de la biodiversité, à l'aggravation des risques d'inondation, à l'aggravation des risques d'incendie, à l'aggravation des risques liés à la circulation routière et de la pollution, à la destruction d'un patrimoine archéologique et à la sur-fréquentation touristique et que 147 des 259 contributions favorables, soit 56,7 % des contributions favorables, ne se prononcent pas sur le projet mais font référence à leur visite au château dans les animations déjà existantes.

ARRÊTE

Article unique : Le permis d'aménager est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à LA BARBEN

Le 12 août 2024

Par décision du conseil municipal

La Première adjointe

Mme Maryvonne GASCON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.